

Interpellation ; l'intéressé a été interpellé dans un chantier privé cadencé
auquel il avait accès par une clef. Le procès
verbal n'établit aucune circonstance laissant
penser que l'intéressé aurait rentré ou commis
une infraction, rien ne permettant de
pense qu'il n'aurait pas été invité à
rentrer dans ce chantier privé.

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

Juge des libertés et de
la détention

**ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

N° RG :
11/02470

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Madame Isabelle MAISTRE, vice-président au tribunal de grande instance
de Paris, juge des libertés et de la détention, assistée de M. Stéphane DUPUY, greffier ;

En présence de Mme AIT KACEM, interprète en langue arabe, serment prêté.

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du
séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet, en date du 30 mars
2011, notifié le 30 mars 2011 à Nice

Vu la décision écrite motivée en date du 14 juin 2011 par laquelle le préfet a maintenu
l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 14
juin 2011 à 17h35

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son
pays d'origine avant le 16 Juin 2011 à 17h35

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre
de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure
de la présente audience par le greffier ;

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

Avons fait comparaître devant nous,

monsieur Mounir H. [REDACTED]
né le 02 Octobre 1988 à BIR ALI BEN KHELIFA
de nationalité Tunisienne
Sdc



Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera
désigné d'office, en présence de Me HOLIARD son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention

JLD - PARIS - 16-06-2011 - H

www.debase.fr

(possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu le conseil du préfet des Hauts-de-Seine et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

L'intéressé a déclaré : Je confirme mon identité et ma nationalité

Sur les conclusions de Nullité :

sur le second moyen :

Attendu qu'il appert de la procédure relative à la situation de l'intéressé, que les enquêteurs ont tenté de faire accroire qu'ils ont interpellé l'intéressé sur une infraction pénale ou un soupçon d'infraction pénale, détaillant avec circonstances et de manière complexe les motifs de leur intervention au terme de laquelle ils ont découvert l'irrégularité de séjour de l'intéressé ;

Attendu que cependant que la qualification de l'infraction soupçonnée ou même commise n'est absolument pas mentionnée ; que les recherches à l'intérieur d'un chantier privé au sein duquel l'intéressé ayant la cadenas avait peut être été invité à pénétrer n'ont abouti à la description et à la qualification d'aucune infraction pénale motivant le placement en garde à vue que la procédure sera donc annulée de ce chef, étant de surcroît que le seul motif d'infraction à la législation sur les étrangers ne permet pas ladite mesure de garde à vue

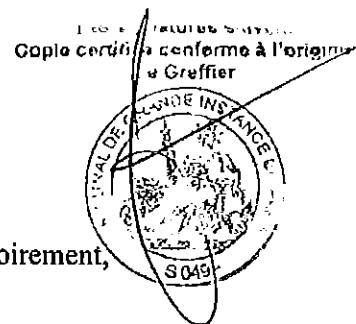
Sur le fond :

Attendu que l'intéressé ne présente ni passeport ni garanties suffisantes de représentation, et ne remplit donc pas les conditions préalables à une assignation à résidence ; qu'il importe de permettre à l'autorité administrative d'effectuer toutes démarches utiles auprès des autorités consulaires compétentes de façon à mettre en oeuvre la décision de reconduite à la frontière qui a été prise ; qu'il y a lieu d'ordonner la prolongation de sa rétention administrative pour une durée de 15 jours.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national



- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 16 Juin 2011, à 16h06
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé L'interprète Le conseil de l'intéressé Le représentant du préfet

NOTIFICATION

- AVIS de ce qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification de la présente ordonnance au ministère public

- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier.



DÉCISION de Monsieur le procureur de la République